

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 mars 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3909-2014.

Investissement de Gaz Métro pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux.

Commentaires sur les conclusions amendées de Gaz Métro. Logés par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les commentaires de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur les conclusions amendées de Gaz Métro au présent dossier.

Dans sa lettre A-0011 du 19 février 2015, la Régie indiquait en effet :

D'une part, la Régie souhaite clarifier le sens et la portée des conclusions [N.D.L.R. : de la demande de Gaz Métro].

D'autre part, elle entend déterminer si le présent dossier constitue le forum le plus approprié pour (1) fixer les taux applicables aux points de réception et de livraison, et (2) statuer sur l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe quant à l'achat du gaz naturel. À l'égard de ce dernier point, selon la preuve au dossier, l'approbation de ces caractéristiques semble constituer un élément important pour la réalisation du projet d'investissement de Gaz Métro.

Nous répondons successivement à chacun de ces deux groupes d'interrogations du Tribunal.

1. CLARIFICATION DU SENS ET DE LA PORTÉE DES CONCLUSIONS DE GAZ MÉTRO

En réponse à la première interrogation exprimée par la Régie dans la citation ci-dessus, nous soumettons en premier lieu que la lettre B-0043 de Gaz Métro, accompagnée de sa demande amendée B-0044, de sa preuve principale amendée B-0046 (Gaz Métro1-, Doc. 1, v.r.) et de sa réponse B-0047 (Gaz Métro2-, Doc. 2) à la demande de renseignements no. 2 de la Régie, toutes quatre déposées le 3 mars 2015, clarifient le sens et la portée des conclusions demandées. Dans certains cas, il se peut que la clarification n'était pas nécessaire; la précision ne peut toutefois pas nuire. Une erreur cléricale s'est toutefois glissée dans l'intitulé de la demande amendée de Gaz Métro : par concordance avec les conclusions amendées, on devrait en effet y lire que la demande amendée est logée en vertu des dispositions suivantes (rectificatif souligné par nous) :

Articles 31 al. 1, par. 1^o, par. 2^o, par. 2.1^o et par.5^o, 48, 49, 72, 73 al. 1, par. 1^o de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi ») et article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))

Il serait donc souhaitable que Gaz Métro réamende sa demande à cet effet, pour une plus grande clarté.

Par concordance et afin de protéger la décision à intervenir contre toute éventuelle contestation fondée sur l'article 25 al. 1, par. 1^o de la Loi et les articles 14 et 15 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (2014), il serait également souhaitable que Gaz Métro publie un avis public amendé au moins quant à son 3^e paragraphe (par rapport à l'actuel avis A-0002) afin de rectifier la liste des dispositions législatives sur lesquelles la demande amendée de Gaz Métro se fonde et en permettant à d'éventuels demandeurs en intervention additionnels de se manifester à l'intérieur d'un certain délai.

2. FORUM APPROPRIÉ

Notre réponse au second groupe d'interrogations exprimées par la Régie dans la citation ci-dessus reproduite de sa lettre A-0011 tient compte du fait que la formation du Tribunal au présent dossier est déjà constituée de trois régisseurs (conformément à l'article 16 de la Loi). Elle tient également compte des amendements déjà effectués le 3 mars 2015 par Gaz Métro et présuppose que les correctifs additionnels que nous recommandons à la section 1 ci-dessus seront apportés (quant à l'intitulé de la demande amendée et quant à l'avis public).

Sur cette base, nous soumettons respectueusement ce qui suit :

□ **Caractéristiques des contrats et plan d'approvisionnement :**

Tout plan d'approvisionnement d'un distributeur approuvé par la Régie selon l'article 72 de la *Loi* constitue par définition un exercice prévisionnel, tout comme le sont déjà les causes tarifaires. Il est donc normal que la réalité puisse parfois s'écarter de la prévision. Ce caractère prévisionnel d'un plan concerne notamment la prévision de la demande, la prévision des moyens d'approvisionnement et la prévision des caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins québécois de sa franchise.

Entre l'adoption de deux plans d'approvisionnement d'un distributeur, il peut ainsi arriver que des variations surviennent par rapport au plan déjà approuvé :

- Par exemple, un distributeur peut, à des fins d'approvisionnement, demander à la Régie d'autoriser certains investissements qui n'étaient pas prévus au plan. En un tel cas, l'on considérera que la demande d'autorisation d'investissements constitue implicitement une demande d'amendement du plus récent plan d'approvisionnement approuvé. Le Tribunal se prononcera donc sur une telle demande en la considérant notamment comme un amendement implicite au plan d'approvisionnement. Le Tribunal se trouvera ainsi à statuer sur l'amendement implicite au plan d'approvisionnement **avant** que l'investissement ne soit effectué.
- Autre exemple : HQD pourrait avoir à demander à la Régie d'adopter des critères de sélection lui permettant de lancer un appel d'offres pour acquérir des approvisionnements qui n'étaient pas prévus au plan. En un tel cas, l'on considérera que la demande d'autorisation de ces critères de sélection en vue de l'appel d'offres constitue implicitement une demande d'amendement du plus récent plan d'approvisionnement approuvé. Ici encore, le Tribunal se trouvera à se prononcer sur une telle demande en la considérant notamment comme un amendement implicite au plan d'approvisionnement. Le Tribunal aura ainsi statué sur l'amendement implicite au plan d'approvisionnement **avant** que l'appel d'offres ne soit lancé.
- Troisième exemple : il se pourrait, dans certains cas, qu'un distributeur n'ait besoin d'aucune nouvelle autorisation ou approbation de la Régie avant de pouvoir effectuer des dépenses et démarches visant l'obtention d'un approvisionnement non prévu au plan le plus récent approuvé. En un tel cas, la première occasion pour le Tribunal de se prononcer sur l'amendement au plan d'approvisionnement qui y est associé pourrait ne survenir qu'*a posteriori* (lors de l'approbation formelle du plan d'approvisionnement subséquent et/ou lors de la détermination des dépenses

d'approvisionnement nécessaires à l'établissement d'un revenu requis tarifaire subséquent).

Cette manière de procéder pose toutefois le désavantage de placer la Régie devant le fait accompli, la seule option du Tribunal consistant à drastiquement désallouer des coûts déjà encourus (à la charge des actionnaires du distributeur) si elle considère qu'ils n'auraient pas dû être entrepris.

Or, la Régie a plusieurs fois exprimé son souhait de ne pas se trouver placée devant un tel fait accompli. Pour cette raison, elle invite les distributeurs, lorsqu'ils le peuvent, à avoir la sagesse de lui soumettre d'avance (même s'ils n'y sont pas obligés par la *Loi*) les modifications survenues au plan d'approvisionnement le plus récent approuvé, avant d'entreprendre des investissements ou dépenses qui risqueraient autrement d'être ainsi désallouées. Ainsi, même dans les cas où un distributeur aurait eu le droit de conclure (sans autorisation ni approbation préalables de la Régie) un contrat d'approvisionnement imprévu au plan, la Régie peut l'inviter à avoir la sagesse de le lui soumettre d'avance volontairement.

Il nous semble que c'est de cette sagesse dont Gaz Métro fait preuve au présent dossier en soumettant pour approbation, dans sa demande amendée, les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en biométhane de Saint-Hyacinthe (même si ce contrat n'était pas prévu lors du plus récent plan d'approvisionnement approuvé et qu'elle aurait donc pu attendre le plan d'approvisionnement subséquent pour faire approuver ces caractéristiques).

Cette précaution de Gaz Métro est d'autant plus sage que les caractéristiques du contrat semblent constituer un intransigent important à la décision d'autoriser l'investissement en raccordement de cet investissement. Et l'autorisation de cet investissement constitue, tel que vu plus haut, un amendement implicite au plus récent plan d'approvisionnement approuvé.

Le présent dossier constitue donc bel et bien un forum approprié pour que la Régie statue sur l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe quant à l'achat du gaz naturel, ce dossier constituant un amendement implicite au plus récent plan d'approvisionnement approuvé.

□ **Fixation des taux tarifaires applicables au point de réception et au point de livraison :**

Gaz Métro indique que la formule de fixation des taux tarifaires applicables au point de réception et au point de livraison existe déjà dans ses *Tarifs* fixés par la Régie. Les taux effectifs ne sont que le résultat d'une opération mathématique. Gaz Métro aurait donc pu effectuer ce calcul par elle-même sans décision additionnelle de la Régie. La Régie aurait elle-même aussi pu attendre et ne vérifier le résultat de cette opération mathématique que lors d'une cause tarifaire subséquente.

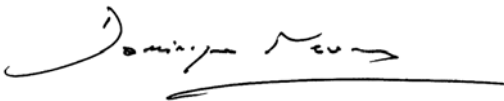
Il n'est toutefois pas inutile pour Gaz Métro et tous les intéressés de faire vérifier et valider par la Régie ce calcul au préalable plutôt que d'attendre *a posteriori*, avec le risque qu'une telle attente pourrait amener.

Il s'agit là d'une sage précaution, d'autant plus sage que ces taux semblent constituer un intransigent important à la décision d'autoriser l'investissement en raccordement de cet investissement. Et l'autorisation de cet investissement constitue, tel que vu et rappelé plus haut, un amendement implicite au plus récent plan d'approvisionnement approuvé.

Cette sage précaution de Gaz Métro peut se comparer aux demandes systématiques logées par elle, parallèlement aux demandes tarifaires d'Intragaz, afin de faire approuver d'avance ses coûts d'achat de service d'entreposage selon le tarif d'Intragaz sans attendre de le présenter lors d'une cause tarifaire subséquente de Gaz Métro (Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, Décision D-2012-005, par. 44. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, Décision D-2013-081, par. 147). Gaz Métro n'est certes pas obligée de loger une telle demande d'avance, mais elle a la possibilité de le faire par prudence. Et, par prudence, la Régie peut aussi accueillir une telle demande.

Le présent dossier constitue donc bel et bien un forum approprié pour que la Régie fixe les taux tarifaires applicables au point de réception et au point de livraison.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et l'intervenante.